



DOSSIER DE PRESSE

Signature de la convention de lutte contre les atteintes environnementales

Mercredi 20 décembre 2023



SOMMAIRE

I. LA CRIMINALITÉ ENVIRONNEMENTALE p.4

1 - Définition p.4

2 - L'action au niveau européen p.5

II. RENFORCER LA LUTTE CONTRE LES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT : UNE POLITIQUE PUBLIQUE PRIORITAIRE DU GOUVERNEMENT p.6

III. LA DÉLINQUANCE ENVIRONNEMENTALE : LES OUTILS DÉPLOYÉS AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL p.7

1 - Au sein du Parquet de Bayonne, la création d'un Pôle Régional Environnemental (PRE) depuis 2021 p.7

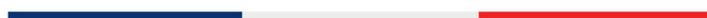
2 - Le Plan départemental de contrôle (2021-2023)..... p.7

3 - Consolidation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) et création du Comité Opérationnel de Lutte contre la Délinquance ENvironnementale (COLDEN) p.8

3.1 - La Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) p.8

3.2 - Le Comité Opérationnel de Lutte contre la Délinquance ENvironnementale (COLDEN) p.9

4 - La révision du protocole d'accord relatif au traitement des atteintes à l'environnement p.10



I . La criminalité environnementale

1. Définition

Depuis plusieurs décennies, la protection de l'environnement est au cœur des préoccupations de l'État, des associations et des communes. Cela justifie notamment la mise en place d'un ensemble de règles qui punit pénalement les atteintes portées à la nature. Il s'agit du droit pénal de l'environnement qui trouve sa source dans plusieurs instruments juridiques nationaux, européens et internationaux.

En France, plus de 2 000 infractions environnementales sont répertoriées et réparties dans 15 codes différents.



On peut les classer en trois catégories :

- les atteintes liées aux activités industrielles : abandons de déchets, activités polluantes, etc.,
- les atteintes aux espèces : espèces animales et végétales protégées, chasse et pêche illégales, etc.,
- les atteintes aux espaces : incendies de forêt, littoral, etc.

Cette criminalité environnementale est protéiforme dans sa nature, dans son intensité ainsi que dans les modes opératoires et le profil de ses auteurs.

Il s'agit d'une préoccupation forte pour nos concitoyens. En mettant en danger la nature, en détruisant les écosystèmes, en entraînant des risques pour la santé publique et en nourrissant la criminalité organisée, cette délinquance impacte l'ensemble de la société, se répercute au quotidien dans la vie des citoyens et met en péril l'avenir des générations futures.

2. L'action au niveau européen

La criminalité environnementale est devenue en quelques années l'une des activités criminelles les plus lucratives au monde.

**Extrêmement lucrative et peu risquée,
elle rapporterait entre :**

110 et 281 milliards de dollars par an.

\$

Depuis une dizaine d'années, l'Europe s'est dotée d'un cadre pénal pour la protection de l'environnement. Il repose sur un texte majeur, la directive 2008/99 qui énonce les dispositions du droit européen de l'environnement, dont la violation constitue une infraction pénale devant être sanctionnée par les États membres.

Elle a été complétée en 2009 par une directive sur la pollution causée par les navires, qui introduit des pénalités et des niveaux minimaux de pollution maritime intentionnelle devant être considérés comme des infractions pénales par les États membres.

La France coopère avec Eurojust qui apporte une assistance aux États membres en matière de criminalité environnementale lorsque les faits incriminés s'établissent dans deux ou plusieurs États membres.

Dans le cadre de la présidence du Conseil de l'Union Européenne du premier semestre 2022, la France a souhaité rappeler son implication en matière de lutte contre la criminalité environnementale.

La conférence « *La protection pénale de l'environnement : un défi européen* » organisée à Marseille du 17 au 18 mai 2022, a permis de dresser un état des lieux du phénomène en Europe et des problématiques de coopération judiciaire, afin d'enrichir les travaux de révision de la directive de 2008.

II. Renforcer la lutte contre les atteintes à l'environnement : une politique publique prioritaire du gouvernement.

En partant des préoccupations et des attentes des français, la Première Ministre a construit une feuille de route gouvernementale et un agenda législatif pour changer durablement le pays et améliorer leur quotidien.

L'action du Gouvernement se déploie désormais autour de 4 axes :

- **Atteindre le plein-emploi et réindustrialiser la France ;**
- **Planifier et accélérer la transition écologique ;**
- **Bâtir de nouveaux progrès et refonder nos services publics ;**
- **Renforcer l'ordre républicain et encourager l'engagement.**



Parmi les 60 chantiers prioritaires du gouvernement : le renforcement de la lutte contre les atteintes à l'environnement.

L'impact du changement climatique sur l'environnement est l'une des préoccupations fortes pour nos concitoyens. En mettant en danger la nature, en détruisant les écosystèmes, en entraînant des risques pour la santé publique et en nourrissant la criminalité organisée, cette délinquance impacte l'ensemble de la société, se répercute au quotidien dans la vie des citoyens et met en péril l'avenir des générations futures.

Avec pour objectif d'améliorer le travail d'enquête judiciaire, cette montée en puissance, de tous les services d'enquête, permettra aussi de renforcer les actions de prévention et de contrôle.

Elle se traduit notamment par des formations qualifiantes de gendarmes, policiers, et magistrats « verts » pour mieux prendre en compte l'ensemble du champ des infractions environnementales et se montrer encore plus présents et efficaces sur le terrain : 4 270 personnels ont déjà été formés en 2023.

#CeQuiChangePourMoi

Fin septembre 2023, 203 procédures judiciaires visant à mieux lutter contre les abandons de déchets ont été comptabilisées dans les Pyrénées-Atlantiques.

III. La délinquance environnementale : les outils déployés au niveau départemental

1. Au sein du Parquet de Bayonne, la création d'un Pôle Régional Environnemental (PRE) depuis 2021

Par décret du 16 mars 2021, le tribunal judiciaire de Bayonne a été désigné « pôle régional environnemental ».

Il est doté, à ce titre, d'une compétence concurrente en matière pénale qui lui permet d'enquêter, de poursuivre, d'instruire et de juger les délits environnementaux qui répondent à des critères de complexité et d'importance sur l'ensemble de la cour d'appel de Pau.

En matière civile, le pôle régional environnement dispose d'une compétence exclusive dans ce même ressort.

Le PRE a été mis en place en juin 2021.

2. Le Plan départemental de contrôle (2021-2023)

- porte sur l'ensemble des champs de police de l'environnement : eau, pêche, chasse, biodiversité, environnement marin, installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
- associe l'ensemble des services et établissements publics de l'État compétents : Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), Direction départementale de la protection des populations (DDPP), Agence régionale de santé (ARS), Direction régionale des Douanes (DRD), Office français de la biodiversité (OFB), Office national des forêts (ONF), Parc national des Pyrénées (PNP), Gendarmerie, Direction interdépartementale de la police nationale.
- est conçu comme un plan de police administrative recherchant l'articulation des procédures administratives et judiciaires, pour la meilleure efficacité des contrôles. C'est à ce titre que lui est adossée une stratégie « post-contrôle » (privilégiant les suites administratives en cas d'infraction bénigne ou « régularisable », et les suites judiciaires en cas d'infraction grave ou causant un dommage irréversible à l'environnement), arrêtée avec les Parquets de Bayonne et de Pau.

Le Plan départemental de contrôle signé pour la période 2021-2023 arrive à son terme, il devra être renouvelé pour 2024-2026.

3. Consolidation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) et création du Comité Opérationnel de Lutte contre la Délinquance ENVironnementale (COLDEN)

Alors que la loi relative à la justice environnementale et la loi Climat et Résilience ont renforcé l'arsenal pénal pour mieux lutter contre la délinquance environnementale, restait à organiser et coordonner les forces sur le terrain.

Tel était l'objet du décret n°2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales, qui institutionnalise et généralise dans chaque département une **"mission inter-services de l'eau et de la nature" (MISEN)** d'une part, et un **"comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale" (COLDEN)**.

Les membres permanents de ces deux instances devront se réunir conjointement une fois par an pour dresser un état des lieux des atteintes à l'environnement ainsi qu'un bilan des suites apportées aux procédures administratives et judiciaires, valider le projet de plan de contrôle et définir des axes prioritaires dans les actions de lutte contre les atteintes environnementales et, enfin, communiquer de manière adaptée sur les actions menées.

3.1 La Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN)

- La MISEN assure la lisibilité, la cohérence et l'efficacité des actions administratives de l'État dans les domaines de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques, de la biodiversité et la protection des espaces naturels.
- Dans chaque département, la MISEN, présidée par le préfet, a pour but d'améliorer l'efficacité, la cohérence et la lisibilité de l'action de l'État. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire.
- Elle est composée de représentants des services déconcentrés et des établissements publics de l'État compétents dans les domaines de l'eau et de la nature. Le ou les procureurs de la République territorialement compétents sont associés aux travaux de cette mission inter-services, notamment à l'élaboration du projet de plan de contrôle inter-services annuel pour l'eau et la nature. En tant que de besoin, tout service ou structure dont les compétences sont utiles est également associé aux travaux de la mission inter-services.

Quelles sont les missions de la MISEN ?

1. La déclinaison, la mise en œuvre opérationnelle, la coordination et l'évaluation des politiques de l'eau et de la nature dans le département en fonction des enjeux locaux qu'elle définit ;
2. Pour chaque politique publique connexe qui le nécessite, l'élaboration d'une stratégie intégrant les enjeux de préservation de la ressource en eau et de la biodiversité, en associant l'ensemble des administrations concernées ;
3. L'établissement à l'échelle du département des plans, schémas, programmes et autres documents de planification nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la nature ;
4. L'établissement d'un projet de plan de contrôle inter-services annuel pour l'eau et la nature, qui décline localement les orientations nationales de contrôles de la police de l'eau, de la nature et de l'environnement marin.

3.2 Le Comité Opérationnel de Lutte contre la Délinquance ENvironnementale (COLDEN)

Dans chaque département, il est institué un comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale, présidé par le ou les procureurs de la République. Il se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que nécessaire.

Il est composé du préfet de département ou de son représentant, des représentants des services de l'État, des établissements publics de l'État compétents en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement et des services de police judiciaire concernés par les procédures.

Quelles sont les missions du COLDEN ?

- Veiller aux échanges d'informations concernant les atteintes à l'environnement entre les autorités et services concernés ;
- Exploiter ces informations afin que le ou les procureurs de la République territorialement compétents puissent apprécier l'opportunité de diligenter une enquête pénale ;
- Coordonner l'action judiciaire avec l'action administrative ainsi que les réponses pénales et administratives qui ont vocation à être apportées aux atteintes à l'environnement constatées sur le ressort.

4. La révision du protocole d'accord relatif au traitement des atteintes à l'environnement

La protection de la biodiversité, de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques constituent un enjeu important pour le département des Pyrénées-Atlantiques.



Les Pyrénées-Atlantiques s'étendent sur une surface de 7 645 km², du littoral (long de 32 km) à la chaîne des Pyrénées. Les forêts (privées pour les 2/3) couvrent 210 780 ha.

La circulaire du 21 avril 2015 relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement, décrit l'organisation des polices de l'environnement.

Le 5 juillet 2017, ce dispositif est formalisé dans un protocole d'accord relatif au traitement des atteintes à l'environnement, qui associe le préfet des Pyrénées-Atlantiques, les procureurs de la République de Bayonne et de Pau, l'OFB, l'ONF et le Parc national des Pyrénées (PNP). Ce premier document permet d'inscrire l'action des différents intervenants en articulant le judiciaire et l'administratif.

Ce protocole poursuit 3 objectifs :

- organiser le traitement des infractions environnementales et renforcer l'efficacité de la lutte contre les atteintes aux milieux et aux espèces, par une meilleure coordination des actions de police administrative et judiciaire.
- articuler les réponses pénales et administratives en ayant recours aux procédures administratives lorsqu'une atteinte à l'environnement est constatée et qu'une régularisation de la situation administrative ou qu'une remise en état des lieux est possible (et « judiciarisation » de l'infraction en cas d'échec de la mise en demeure administrative) ; et recours aux procédures judiciaires en cas d'atteinte grave ou irréversible à l'environnement ;
- déterminer les principales modalités d'exercice opérationnel des missions de police judiciaire spécialisée.

Pour garantir l'efficacité de la politique de gestion des ressources naturelles et préserver la richesse du patrimoine départemental, une forte mobilisation des services et des établissements publics de l'État chargés des polices de l'environnement est indispensable.

Depuis 2017, de nombreux changements sont venus en appui de ce protocole :

- création de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) créé le 1er janvier 2020 de la fusion de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office français de la chasse et de la faune sauvage ;
- modifications des MISEN et création des COLDEN par décret n°2023-876 du 13 septembre 2023, et publication d'une circulaire de politique pénale en matière de justice pénale environnementale en date du 9 octobre 2023

Au début de l'année 2022, le Parquet de Bayonne, désigné « pôle régional environnemental », sollicite avec le Parquet de Pau une révision du protocole, pour intégrer les dispositions de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Ces dispositions législatives ont renforcé les prérogatives de police judiciaire des services spécialisés (DDTM, DREAL, DDPP) et des établissements publics (OFB, ONF, PNP) de l'État chargés de la police de l'environnement, et créé une possibilité de co-saisine avec les services de la gendarmerie et de la direction interdépartementale de la police nationale (DIPN).

Le 20 décembre 2023, à l'occasion du premier COLDEN plénier organisé dans les Pyrénées-Atlantiques, les parties prenantes signent la version révisée du protocole. Le protocole s'élargit désormais à un nouveau signataire : le conservatoire du littoral.

Quelles sont les principales mesures de renforcement de la police de l'environnement (Loi du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée) ?

L'essentiel de la loi :

- Création de juridictions spécialisées en matière d'environnement (PRE).
- Mise à disposition d'outils répressifs spécifiques : des conventions judiciaires d'intérêt public (CJIP) en matière environnementale pourront désormais être conclues. Cet outil de transaction pénale, existant déjà dans le domaine fiscal, permet au procureur de la République de proposer une alternative aux poursuites à une entreprise mise en cause pour un délit environnemental. La convention pourra imposer le versement d'une amende pouvant atteindre 30% du chiffre d'affaires de l'entreprise, une mise en conformité, et la réparation du préjudice écologique causé dans un délai de trois ans maximum.
- Les inspecteurs de l'Office français de la biodiversité (OFB) obtiennent des compétences de police judiciaire.

La co-saisine avec les services de la gendarmerie et de la DIPN est effectif depuis la LOI n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. L'article 28 du code de procédure pénale précise depuis : « *D'office ou sur instructions du procureur de la République, ces fonctionnaires et agents peuvent concourir à la réalisation d'une même enquête avec des officiers et agents de police judiciaire, le cas échéant, en les assistant dans les actes auxquels ils procèdent.* »

**Bureau de la représentation de l'État et de la
communication interministérielle / Pôle
communication interministérielle**

2 rue du Maréchal Joffre, 64000 Pau
pref-communication@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
06.26.14.12.79 / 05.59.98.24.50



**Tribunal judiciaire de Bayonne /
Pôle communication**

17 avenue de la Légion Tchèque, 64100 Bayonne
communic.tj-bayonne@justice.fr
05.59.44.54.21

